

CHRONIQUES JURISPRUDENTIELLES

DROIT PÉNAL DU TRAVAIL

*(Extraits de décisions commentés par Marc RICHEVAUX,
Magistrat, Maître de conférences - Université du Littoral Côte d'Opale)*

PERSONNES VULNÉRABLES – Elèves stagiaires en entreprise – Exploitation – Rétribution sans rapport avec le travail accompli.

« Statuant sur le pourvoi formé par... Francis X, contre l'arrêt de Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 7^e chambre, en date du 3 décembre 2001, qui, pour obtention abusive de la part d'une personne vulnérable ou en situation de dépendance, de services non rétribués ou insuffisamment rétribués, obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un inspecteur du travail et contraventions au Code du travail, l'a condamné pour les délits à quatre mois d'emprisonnement et 50 000 F d'amende, pour les contraventions, à deux amendes de 5 000 F chacune et une amende de 3 000 F, et a ordonné une mesure de publication (...).

I - Sur l'action publique relative aux contraventions :

Attendu qu'aux termes des articles 1 et 2, 1, de la loi du 6 août 2002, sont amnistiées les contraventions de police lorsque, comme en l'espèce, elles ont été commises avant le 17 mai 2002 ; qu'ainsi, l'action publique s'est trouvée éteinte à l'égard du prévenu dès la publication de ce texte (...).

II - Sur l'action publique relative aux autres infractions :

(...) qu'il résulte de l'arrêt attaqué qu'à l'occasion de contrôles effectués au cours du mois d'août 1998, par l'Inspection du travail, dans un hôtel-restaurant de Saint-Tropez, a été constatée la présence de trois élèves d'écoles hôtelières, préparant des brevets de technicien supérieur en hôtellerie, restauration et tourisme, qui, alors qu'ils devaient accomplir un stage, en exécution d'une convention passée avec leur école, occupaient en fait un poste de travail ;

Attendu que Francis X, directeur de cet établissement et titulaire d'une délégation de pouvoir, a été poursuivi, notamment, pour obtention abusive, de la part d'une personne vulnérable ou en situation de dépendance, de services non rétribués ou insuffisamment rétribués et pour obstacle à l'accomplissement des fonctions d'un inspecteur du travail (...) en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Francis X coupable du délit de « rétribution sans rapport avec le travail accompli par abus de vulnérabilité et de dépendance » et de la contravention de paiement d'un salaire inférieur au SMIC ; ... « aux motifs qu'il convient de rappeler que les élèves hôteliers sont tenus d'effectuer un stage, pour lequel ils sont notés, et qui font partie intégrante de leurs études ; qu'il en résulte que leur rapport de stage doit nécessairement mettre en valeur les aspects positifs de leur séjour dans l'entreprise, ...qu'il appartient au juge répressif de rechercher, par l'analyse des éléments de la cause, la véritable nature des conventions passées entre les parties et de leur restituer, le cas échéant, leur véritable qualification ; ...qu'en l'espèce, il résulte des constatations effectuées que les stagiaires ont été placés à l'égard du prévenu dans un état de subordination juridique et de totale dépendance ...dans les plages horaires fixées par l'employeur dans des plannings communs au personnel salarié, et pour des durées de travail supérieures à celles autorisées par les conventions de stage ; ...ils ne pouvaient quitter leur poste de travail tenu de fait par eux en l'absence de titulaire ou faute de personnel en nombre suffisant ; qu'il n'est pas sans intérêt de relever que le 19 août 1998, suite à la visite des inspecteurs du travail, le prévenu a dû procéder à l'embauche d'un veilleur de nuit, démontrant ainsi que les stagiaires occupaient bien un poste de travail ; qu'il en résulte que les stagiaires ont été affectés à des tâches normales dans l'entreprise... ; qu'ils ont de fait exercé une activité professionnelle productive pour l'entreprise sans recevoir de formation distincte ; que, s'agissant dès lors d'un véritable contrat de travail, leur salaire ne pouvait être inférieur au minimum légal ; ...que le prévenu a bien ainsi abusé de la vulnérabilité et de la situation de dépendance des étudiants pour leur imposer une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli et source pour l'entreprise de substantiels profits ; qu'il suffit de relever que la personne embauchée pour le poste de surveillance de nuit le 19 août 1998, a perçu un salaire équivalant au SMIC majoré de 30 % la nuit pour 50 heures de travail ; ...qu'il convient, réformant le jugement déféré, de déclarer le prévenu coupable des infractions de rétribution sans rapport avec le travail accompli par abus de vulnérabilité et de dépendance, de versement de salaire inférieur au minimum légal, visées à la prévention ;

« Alors, d'une part, que le délit prévu par l'article 225-13 du Code pénal qui sanctionne une hypothèse où les conditions de travail sont "contraires à la dignité de la personne" n'est constitué qu'en cas d'abus d'une situation de dépendance ou de vulnérabilité d'une personne pour obtenir des services non rétribués ou en échange d'une rémunération sans rapport avec le travail accompli ; ...que l'arrêt retient que les stagiaires se trouvaient dans une

situation de dépendance en raison, notamment, du caractère obligatoire de leur stage pour l'obtention du brevet de technicien supérieur ; ...que les juges ajoutent que le prévenu a abusé de cette situation en les affectant à la réception de l'hôtel, de 23 heures à 7 heures, 7 jours sur 7, pour une durée de travail hebdomadaire comprise entre 56 et 63 heures et pour une rémunération fixée à 1 760 F (268 euros) pour 190 heures ; ...qu'ils en déduisent que cette rétribution est manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli ; ...qu'ainsi (...) les juges ont caractérisé en tous ces éléments, tant matériels qu'intentionnels, le délit dont ils ont déclaré le prévenu coupable ; ...d'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 111-4 du Code pénal, L. 631-1, L. 611-9 et R. 631-1 du Code du travail, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut de motifs, manque de base légale ;

« en ce que l'arrêt attaqué a déclaré Francis X coupable du délit d'obstacle aux fonctions d'inspecteur du travail ;

« aux motifs que le prévenu n'a pas communiqué aux inspecteurs du travail les plannings précédant les contrôles, les mettant ainsi dans l'impossibilité de connaître le temps de travail sur une plus longue période, ...qu'il convient toutefois de relever que l'entreprise pratiquant une compensation de la durée de travail sur plusieurs semaines en suspendant les jours de repos hebdomadaire, l'employeur doit nécessairement avoir à sa disposition des documents permettant de connaître le temps de travail effectué par chaque salarié sur plusieurs semaines ; ...qu'il en résulte que le prévenu a volontairement refusé de présenter aux inspecteurs du travail des documents leur permettant de contrôler le temps de travail, ...et ce d'autant que les seuls documents remis parce qu'affichés le jour du contrôle ont démontré des dépassements systématiques de la durée autorisée de travail, qu'il s'agit bien d'un acte positif et non de la simple non-présentation de document comme relevé par le premier juge ; qu'il convient, réformant le jugement déféré, de déclarer le prévenu coupable du délit d'obstacle à contrôle ; ...Attendu que, pour déclarer Francis X coupable du délit d'obstacle aux fonctions d'inspecteur du travail, l'arrêt prononce par les motifs repris au moyen ; ...attendu qu'en l'état de ces motifs, qui caractérisent la volonté du prévenu de refuser à l'inspecteur du travail les renseignements qui lui auraient permis d'exercer son contrôle sur la durée effective du travail des salariés, et l'obstacle ainsi apporté à l'accomplissement des devoirs de ce fonctionnaire, la Cour d'appel a justifié sa décision... D'où il suit que le moyen ne saurait être admis (...) en ce que l'arrêt attaqué a condamné Francis X à une peine d'emprisonnement de quatre mois sans sursis ; ...aux motifs que les infractions commises sont d'une gravité certaine, s'agissant de l'exploitation de jeunes stagiaires dans une optique de profits, qu'il apparaît dès lors équitable de condamner le prévenu pour les délits à quatre mois d'emprisonnement et 50 000 F d'amende et d'ordonner l'affichage de la décision aux frais du condamné aux portes de l'établissement pendant deux mois alors qu'en condamnant le prévenu à une peine d'emprisonnement sans sursis de quatre mois au seul motif que « les infractions commises sont d'une gravité certaine, s'agissant de l'exploitation de jeunes stagiaires dans une optique de profits » et qu'une telle peine « apparaît (...) équitable », la Cour d'appel n'a pas motivé spécialement le choix de cette peine en violation des dispositions de l'article 132-19 du Code pénal ;

Attendu que, pour condamner Francis X, déclaré coupable des faits reprochés, à une peine d'emprisonnement sans sursis, ...ces énonciations, répondant aux exigences de l'article 132-19 du Code pénal, la Cour d'appel a justifié sa décision ; ...d'où il suit que le moyen doit être écarté ; ... (Cass. Crim. 3 décembre 2002, pourvoi n° 02-81.453).

OBSERVATIONS :

Sur l'exploitation de la vulnérabilité

De plus en plus souvent les formations universitaires ou scolaires comprennent une période, plus ou moins longue, de stage en entreprise, et généralement largement déterminante pour l'obtention du diplôme. C'est souvent le cas en BTS, comme dans la présente espèce, ou en IUT. Certains employeurs, qui savent bien que compte tenu de l'importance du stage en entreprise dans leur notation finale et donc pour l'obtention du diplôme les stagiaires ne sont guère en état de refuser le travail qu'on leur demande d'effectuer, en profitent pour se procurer de la main d'œuvre à peu de frais en faisant tenir aux stagiaires un véritable poste de travail mais à des conditions de rémunération particulièrement faibles. Cette pratique se révèle particulièrement avantageuse pour l'entreprise qui trouve à un moyen d'obtenir des prestations de travail sans en payer le coût réel. Le présent arrêt sanctionne cette pratique en se fondant justement sur la situation concrète des stagiaires qui, en leur interdisant de protester ou de refuser les conditions de travail ainsi imposées, leur donne la qualité de personnes vulnérables protégées par la loi.

En effet, l'exploitation de personnes vulnérables constitue un délit puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et/ou 7 500 euros (500 000 F d'amende) au maximum (1). Dans le passé, ce texte a été utilisé pour sanctionner des personnes qui avaient profité de la vulnérabilité d'un étranger en situation irrégulière ou de celle d'une famille de trois personnes dont une femme enceinte pour leur fournir des conditions d'hébergement contraires à la dignité humaine (2) ; en l'espèce, il s'agissait d'un logement de 20 m². Il l'était plus rarement dans les relations de travail. Cependant, il a été jugé que se rend coupable

du délit le prévenu qui utilise les services d'étrangers en situation irrégulière, employés clandestinement à la fabrication de chaussures, six jours par semaine, de 8 à 22 heures, moyennant une rémunération mensuelle de 3 000 à 4 000 F envoyée directement en Chine à leur famille (3).

Compte tenu de leur situation, on voit mal des stagiaires protester et encore moins refuser les conditions qui leurs sont imposées, même si le stage se limite à tenir un poste de travail avec une rémunération inexistante ou symbolique en tout cas bien inférieure à celle que percevrait un salarié. C'est pour cette raison que les juges ont considéré que les stagiaires ont la qualité de personne vulnérable et que leur imposition de fournir un service non rétribué ou insuffisamment rétribué mérite d'être sanctionné pénalement.

Sur la peine d'emprisonnement ferme :

En l'espèce les juges ont prononcé une peine de 3 750 euros (50 000 F), 10 % du maximum prévu, et un emprisonnement de quatre mois.

S'agissant d'une peine correctionnelle d'emprisonnement sans sursis, les juges ont l'obligation de justifier le choix de cette peine par une motivation spéciale (4), et l'arrêt qui ne satisfait pas à cette obligation de motiver spécialement le choix d'une peine d'emprisonnement sans sursis encourt la cassation (5) ; et l'arrêt qui se borne à invoquer la gravité de la qualification des faits poursuivis ne répond pas à cette exigence (6).

Mais si les juges doivent motiver spécialement le choix de la peine d'emprisonnement sans sursis la fixation de la durée de cette peine relève d'une faculté légale dont ils ne doivent aucun compte (7).

Ce que les juges doivent spécialement motiver c'est le principe du recours à une peine d'emprisonnement sans sursis, pas sa durée.

Dans la présente espèce les juges ont estimé que les infractions commises sont d'une gravité certaine, s'agissant de l'exploitation de jeunes stagiaires dans une optique de profits et la Cour de cassation a jugé que cette motivation était suffisante pour répondre aux exigences du Code pénal.

Ce principe est applicable aussi aux infractions au droit pénal du travail même si dans ce domaine les juges prononcent rarement de telles peines (8).

Sur l'obstacle aux fonctions d'inspecteur du travail :

Le fait d'empêcher un inspecteur du travail d'accomplir sa mission est un délit puni d'une peine d'un an d'emprisonnement et/ou 3 750 euros (25 000 F d'amende) (9) le double en cas de récidive.

Le délit prend souvent la forme de refus de fournir à l'inspecteur du travail les éléments dont il a besoin pour accomplir sa mission générale de vérification de l'application de l'application du droit du travail dans les entreprises (10), ce qui entraîne alors la condamnation de l'employeur (11). Il a aussi été jugé que le délit est constitué lorsque l'employeur refuse de fournir à l'inspecteur du travail les renseignements lors d'un contrôle lorsque les renseignements comportent des inexactitudes volontaires (12) ou sont dépourvus de sincérité (13).

C'est souvent dans le domaine des horaires de travail et de leur contrôle que ce type de problème se pose. La présente décision fait une nouvelle fois application d'une jurisprudence constante selon laquelle le refus de la part d'un employeur de fournir à un inspecteur du travail les éléments qui lui sont nécessaire pour contrôler la durée du travail constitue un délit d'obstacle aux fonctions d'inspecteur du travail (14).

(1) Art. 225-13 Code pénal, punit de deux ans d'emprisonnement et/ou 75 000 euros (500 000 F).

(2) Cass. Crim. 11 fév. 1998, Bull. crim. n° 53.

(3) Cass. Crim. 6 mai 1997, juris-Data n° 003028 n° 172.

(4) Art. 132-19 du Code pénal.

(5) Cass. Crim. 21 juin 1995 Bull. crim. n° 374, Cass. Crim. 7 déc. 1995, Bull. n° 374, Cass. Crim. 25 janv. 1996 Bull. n° 52

(6) Cass. Crim. 27 nov 1996 Bull. crim. n° 433.

(7) Cass. Crim. 19 mai 1999, Bull. crim.

(8) Voir cependant en sens inverse CA Rouen (Ch. corr.) 3 nov. 1997, Dr. Ouv. 1998.197 ; Cass. Crim. 17 fév. 1998, Dr. Ouv. 1999.177.

(9) Art. L 631-1 Code du travail.

(10) Art. L 611-1 Code du travail.

(11) Cass. Crim. 18 mars 1997, Dr. Ouv. 1997.398 ; Cass. Crim. 29 sept 1998, Dr. Ouv. 1999.174.

(12) Cass. Crim. 27 oct. 1987, Bull. crim. n° 376, D 1987 IR ; Cass. Crim. 8 juill. 1980, Dr. Ouv. 1981 28, obs. Max Petit.

(13) Cass. Crim. 30 mars 1999, Dr. Ouv. 1999.343.

(14) Par ex. Cass. Crim. 5 oct. 1999, Dr. Ouv. 2000.267.